BIBL. NAZIONALE
CENTRALE-FIRENZE

5 8 4
16

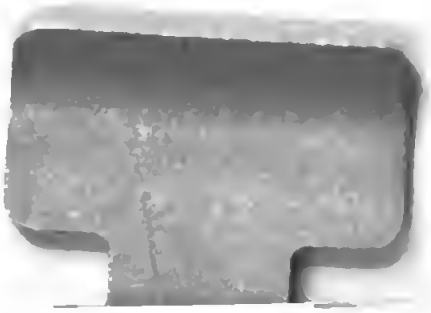

Digitized by Google

584
16

STATUT

DE LA

CAISSE DE SECOURS

pour les ouvriers de la Société des Mines

D'OLLOMONT

DU 25 AOUT 1872.

POUR LE MEMBRE : CATÉGORIE.

AOSTE
IMPRIMERIE J.-B. STEVENIN
1872.

L'Administration des Mines d'Ollomont: Vu l'insuffisance du statut en vigueur depuis 1858 pour la Caisse de secours, soit pour la contribution équitable des ouvriers, soit pour une juste rétribution aux mêmes ouvriers, soit pour subvention pour cas de maladie, soit pour pension de retraite à ceux inaptes pour le travail, soit par âge et par accidents à ceux arrivés au service de la Société, a réunis tous les ouvriers soit à la Mine soit à l'Usine pour délibérer sur des statuts nouveaux à établir et à leur soumettre le projet suivant:

ARTICLE 1er. — Il est établi une Caisse de secours pour les ouvriers occupés à la Mine d'Ollomont, ainsi que dans l'Usine de Valpelline.

ART. 2e — Le but de cette caisse est de fournir aux ouvriers, ainsi qu'à leurs familles, les secours médicaux et médicaments nécessaires en cas de maladies ou accidents, une subvention pendant leur maladie, et finalement une pension de retraite à ceux qui, par âge ou accidents, ont été rendus inaptes au travail.

Cette association est dirigée par le Conseil d'Administration, composé d'un Président et de six membres, qui sont choisis dans une réunion générale de tous les ouvriers.

ART. 3e. — Chaque ouvrier, pour être admis, doit présenter un certificat sur son état de santé, du Médecin de l'Association, et de la bonne conduite du Syndic de la commune.

ART. 4e. — Les membres de l'Association sont divisés en quatre catégories:

La première, les mariés qui ont leurs familles avec eux; la deuxième, les mariés, âgés de plus de 21 ans et qui ont une paie qui surpasse 1 fr. 60 centimes par jour et dont la famille est loin; la troisième, ceux qui reçoivent moins de 1 fr. 60 centimes, âgés de 16 à 21 ans; la quatrième, des ouvriers au-dessous de 16 ans.

Art. 5°. — **Contribution à la Caisse :** Elle consiste en contributions irrégulières et régulières : Les contributions irrégulières sont les amendes infligées aux ouvriers au service de la mine, les intérêts de capitaux et les offrandes qui pourront être faites pour venir en aide à l'association. Les contributions régulières, pour la première catégorie d'un versement à la Caisse de 3 francs par an et d'une retenue de 1 fr. 50 par mois; pour la deuxième catégorie, de 1 fr. 25; pour la troisième catégorie, de 80 centimes; pour la quatrième catégorie, de 45 centimes.

Les ouvriers de la première et deuxième catégorie sont tenus à verser continuellement cette contribution, même auraient-ils passé un mois sans travailler pour l'Administration. S'ils se refusaient de payer, ils seraient, par ce fait même, rayés de l'Association et perdraient tout leurs droits à la Caisse de secours. La troisième et quatrième catégorie ne payent rien s'ils ne travaillent que cinq jours. Les contributions sont déduites de la feuille de paie et remises au Caissier de l'Association.

Art. 6°. — **Indemnités :** Les indemnités pour le cas de blessures à la Mine, se payeront à partir du même jour; et pour les maladies occasionnées à la Mine, après cinq jours de perte de travail; l'un et l'autre jusqu'à la durée de deux mois et demi : pour la première catégorie, 70 centimes par jour; pour la deuxième, 60 centimes; pour la troisième, 35 centimes; et pour la quatrième, 25 centimes.

Pour les indemnités des maladies ordinaires, le Conseil d'Administration décidera sur le fait selon les fonds de la Caisse de secours et suivant la gravité des maladies. Cependant ils ne pourront jamais dépasser la taxe fixée pour les blessures.

Art. 7°. — Pour le nombre des journées perdues pour blessures ou maladies, il faut le certificat du médecin ou bien l'accord des conseillers.

Art. 8°. — En cas qu'un membre, par suite de blessures ou maladies, n'est pas encore rétabli après deux mois et demi et qu'il existe encore l'espoir de le guérir, les Conseillers donneront une prolongation de deux autres mois de subsides jusqu'à

guérison complète. Après quatre à six mois, il passera comme incapable pour le travail selon l'attestation du médecin *(Invalide)*.

Art. 9e. — **Invalides :** Une fois déclarés invalides, la Caisse de secours payera mensuellement et selon le temps que l'invalide aura versé à la dite Caisse, savoir :

	D'un à cinq ans,		de 5 à 10,		de 10 à 15,		et de 15 à 20.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
1re catégorie	5,	00	7,	00	9,	00	11,	00
2me id.	4,	00	6,	00	8,	00	10,	00
3me id.	3,	00	5,	00	7,	00	9,	00

Art. 10e. — En cas de mort d'un membre, par malheur ou blessures, la Caisse de secours payera les frais de transport et enterrement, dont la somme est toujours à fixer par les Conseillers.

Art. 11. — **Indemnités extraordinaires :** En cas de nécessité d'une famille qui vient d'être frappée par malheurs ou maladies très-graves, le Conseil d'administration peut donner des Indemnités ou Bonifications extraordinaires par délibération et selon les fonds de la Caisse.

Art. 12. — Les Conseillers dont on parle à l'article 2, se réuniront tous les deux ou trois mois (un jour de fête) à Ollomont : organiseront les catégories des membres nouveaux, repasseront les réclamations, délibéreront sur les indemnités, et feront vérifier les comptes des deux ou trois mois passés.

Art. 13. — **Caissier :** Le Caissier doit être nommé par le Conseil d'administration, encaisse les fonds et fait les respectifs paiements et versements aux fonds de la Caisse de Secours et en rend compte à chaque réunion de l'Administration.

Art. 14. — **Caisse :** à la Caisse entrent les fonds du capital existant des anciens comptes à la fin de septembre 1871, à rendre par le Comptable de Valpelline, et de tous les subsides dont on parle à l'article 6. Les respectifs payements ne seront faits qu'après délibération du Conseil et sur l'avis ou l'ordre signé de deux ou trois Conseillers. — Les fonds de la Caisse devraient s'élever au bout d'une année à deux mille cinq cents francs. Selon l'état de la Caisse, le Conseil pourrait aussi faire augmenter les contributions de 5 à 10 pour cent.

Digitized by Google

Les fonds de la Caisse seront placés à l'intérêt à la Société des Mines d'Ollomont, à 5 pour cent par an.

Art. 15. — **Médecin :** le médecin est engagé par le Conseil d'administration, soit selon les fonds de la Caisse, à appointement fixe, ou bien pour chaque cas spécial, à prendre par un billet signé de deux conseillers qui sera copié et enregistré.

Art. 16. — **Pharmacie :** aussi pour la pharmacie, l'administration fera le contrat pour les fournitures spéciales.

A la Mine d'Ollomont l'on tient sur la surveillance du chef de la Mine une petite pharmacie qui contient les médicaments les plus urgents ; aussi de même à Valpelline. Les dits chefs rendront compte des distributions.

Art. 17. — Si la Société venait à suspendre les travaux, et qu'on ne les reprenne plus après 3 ou 4 mois, alors la Caisse de Secours sera dissoute, et les fonds existants seront répartis suivant les indemnités à payer aux Invalides.

Les présents statuts entreront en vigueur dès le 1er septembre 1872.

Ollomont, le 25 août 1872.

Suivent les signatures : Pour Juglair Baptiste, Joseph Soulé; — Rosset Augustin, frères; — Glarey Bernard-Julien; — Pour Jotaz Augustin, Joseph Soulé; — Favre Ambroise; — Barber Martin ; — Cina Dominique ; — Joseph Soulé ; — Bellino Bot Dominique; — Rudellat Charles; — Perron Fidèle; — Bal Casimir; — Bigay Pierre-François; — Rosset Fidèle; — Nex Grat-Augustin; — Rosset Pierre; — Baravel; — Bellino Dominique; Pour Rosset Mil-François, Joseph Soulé; — Sartoris Pierre; — Créton Jérôme; — Vevey Alexis; — Créton Célestin; — Rosset Mil-Léonard; — Petitjacques Jean-Marie; — Brunat François; — Racchio Dominique; — Juglair Léonard; — Benoit Félix; — Clavel Gaspard-Joseph; — Rigini Gaëtan; — Vevey Germain; — Glassier Germain ; — Rosset Germain-Eustache; — Nex Alexandre.

Pour la Société d'Ollomont,
Ph. Schutz.

QUITTANCES

DATE	SOMMES	Signature du Caissier

QUITTANCES

DATE	SOMMES	Signature du Caissier

QUITTANCES

DATE	SOMMES	Signature du Caissier

QUITTANCES

DATE	SOMMES	Signature du Caissier

QUITTANCES

DATE	SOMMES	Signature du Caissier

QUITTANCES

DATE	SOMMES	Signature du Caissier

QUITTANCES

DATE	SOMMES	Signature du Caissier

QUITTANCES

DATE	SOMMES	Signature du Caissier

QUITTANCES

DATE	SOMMES	Signature du Caissier

QUITTANCES

DATE	SOMMES	Signature du Caissier

QUITTANCES

DATE	SOMMES	Signature du Caissier

QUITTANCES

D A T E		SOMMES		Signature du Caissier

QUITTANCES

DATE	SOMMES	Signature du Caissier

QUITTANCES

DATE	SOMMES	Signature du Caissier

QUITTANCES

DATE	SOMMES	Signature du Caissier

QUITTANCES

DATE	SOMMES	Signature du Caissier

QUITTANCES

DATE	SOMMES	Signature du Caissier

QUITTANCES

DATE	SOMMES	Signature du Caissier

QUITTANCES

DATE	SOMMES	Signature du Caissier

QUITTANCES

D A T E	SOMMES	Signature du Caissier

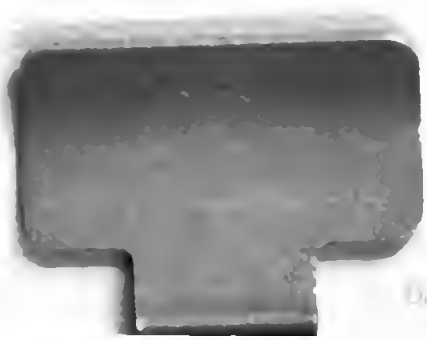

Digitized by Google